



Prestation de gestion et d'exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation et d'eau chaude sanitaire pour les départements de l'Ardèche (lot n°1), du Gard et de l'Hérault (lot n°2).

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
« C.C.A.P »**

Consultation n° AO 26 SU 0007

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 OBJET – PROCEDURE UTILISEE ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE	6
1.2 DECOMPOSITION DU MARCHE	6
1.1.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché	8
1.1.2 Information de changement de statut de l'entreprise Titulaire	9
1.2 DUREE DU MARCHE	9
1.3 SUIVI DE LA REGLEMENTATION	9
2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	9
2.1 LES PIECES PARTICULIERES	10
2.2 LES PIECES GENERALES	10
3. CONDITIONS DE PRESTATIONS SIMILAIRES	10
3.1 DISPOSITIONS GENERALES	10
3.2 - CLAUSES DE REEXAMEN	11
3.2.1 – Clause concernant le remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution	11
3.2.2 – Dispositions en cas de suppression ou de changement d'un indice ou d'un index de révision de prix	12
3.2.3 - Retrait de site(s) et/ou d'installation(s)	12
3.2.4 - Ajout de site(s) et/ou modification(s) d'installation(s)	12
3.2.5 - Modification(s) d'équipement(s)	12
3.2.6 – Modalités de contractualisation des modifications envisagées	13
4. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	13
5. MAINTENANCE ET GARANTIES DES PRESTATIONS	13
5.1 – GARANTIE DES MATERIELS HORS TRAVAUX	13
5.2 – MAINTENANCE EN CAS DE TRAVAUX	13
6. GARANTIES FINANCIERES	14
7. AVANCE	14
8. PRIX DU MARCHE	14
8.1 TYPE DE MARCHE	14
8.2 CONDUITE ET MAINTENANCE - P2	17
8.3 MODALITES DE VARIATION DES PRIX	17
8.3.1 Révision du prix P2 : entretien courant	17
8.3.2 Cas de blocage des prix	18
9. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	18
9.1 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	18
9.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	18
9.3 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	19
10. PENALITES	20
11. RESILIATION DU MARCHE	21
12. ASSURANCES	22
13. DROIT ET LANGUE	22
14. CLAUSES COMPLEMENTAIRES	23
14.1 CONFIDENTIALITE DES DONNEES	23

14.2 EVALUATION DES FOURNISSEURS	24
14.3 DISPOSITIF DE VIGILANCE (ARTICLE D 8222-5 DU CODE DU TRAVAIL)	24
14.4 PLAN DE PREVENTION	25
14.5 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE	25
14.6 LIMITES DE RESPONSABILITE	26
14.7 CAS DE FORCE MAJEURE	26
14.8 PARTIES CONTRACTANTES	26
14.9 AUDIT DE FIN DE MARCHE	27
14.10 REMISE EN ETAT DES INSTALLATIONS EN FIN DE MARCHE	27
14.11 ETABLISSEMENT DU PROCES-VERBAL DE FIN MARCHE – RESERVES	28
15. DEVELOPPEMENT DURABLE.	29
16. INSERTION SOCIALE.....	29
17. PROTECTION DES DONNEES.	29
18. DEROGATIONS AU C.C.A.G.- FCS	29

PREAMBULE

La Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) est l'organisme gestionnaire du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines. Elle a été créée par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

La CANSSM gère l'offre de santé Filiéris qui délivre des soins et de l'accompagnement dans les territoires où elle est présente.

La CANSSM / Filiéris est placée sous la tutelle du Ministère du Travail, de la Santé, de la solidarité, des Familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

La CANSSM - Filiéris est dotée d'un conseil d'administration et d'un directeur général. Le Président du Conseil d'administration de la CANSSM est M. Philippe GEORGES. Le Directeur Général de la CANSSM est M. Gilles de LACAUSSE. La Caisse autonome nationale est administrée par un conseil d'administration dont les administrateurs représentent les exploitants et anciens exploitants, les affiliés, l'Etat, la CNAM et des personnalités qualifiées.

La CANSSM - Filiéris est constituée d'un seul organisme : le siège est basé à Paris et les trois services territoriaux, également appelés Directions régionales (DR), sont situés à Lens pour la DR du NORD, à Metz pour la DR de l'EST, à Alès pour la DR du SUD.

La gestion des activités de prestations de sécurité sociale a été progressivement déléguée à d'autres organismes : Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour l'assurance vieillesse et invalidité, Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) pour l'assurance maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles. La CANSSM reste garante du respect des droits des affiliés en application des règles propres au régime minier et de la qualité du service rendu aux assurés.

L'offre de santé Filiéris est composée au **1^{er} janvier 2026** de :

- **125** centres de santé (avec antennes), dont **107** centres de santé polyvalents principaux (pouvant comprendre plusieurs activités : médecine spécialisée, générale, soins infirmiers, kinésithérapie, dentaire) et **11** antennes et **7** centres de santé dentaires
- **22** établissements sanitaires et médico-sociaux :
 - **11** établissements de soins médicaux et réadaptation intégrant 3 unités de soins de longue durée (USLD)
 - **11** établissements médico-sociaux dont 6 EHPAD
- **16** services autonomie à domicile - Soins (services de soins infirmiers à domicile - SSIAD)
- **2** services autonomie à domicile - Accompagnement (services d'aide et d'accompagnement à domicile - SAAD)
- **16** pharmacies

- **1** centre d'optique
- **1** service de matériel médical
- **1** centre de vaccination
- **1** centre d'examens de santé
- 1** centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
- **1** centre d'optique

Une présentation plus détaillée du régime minier est disponible sur le lien suivant :
<http://www.filieris.fr>

1. Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 Objet - procédure utilisée et caractéristiques du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) concernent un marché pour des prestations de gestion et d'exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation et d'eau chaude sanitaire pour les départements de l'Ardèche (lot 1), du Gard et de l'Hérault (lot 2).

La procédure de consultation utilisée est l'appel d'offres ouvert, en application des dispositions des articles L2124-2, R2124-2.1° et R 2161-2 à R 2162-5 du code de la commande publique (ci-après désigné CCP).

Le présent marché mixte correspond à un accord-cadre mono-attributaire avec principalement une part forfaitaire pour la maintenance de type P2 et accessoirement, une part à bons de commande avec des prix unitaires (prestations hors forfait), au sens des articles L2125-1-1°, R2162-1à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

Des bons de commandes seront passés par la Direction Régionale SUD de FILIERIS, pour des prestations de maintenance « hors forfait », non mentionnées dans le périmètre de l'article 4 du CCTP des lots 1 et 2.

Ils seront traités avec les prix unitaires (main-d'œuvre, déplacement) qui figurent au bordereau des prix unitaires (B.P.U), sur la base d'un devis établi par le titulaire du marché. **Ce devis devra être accepté par FILIERIS.**

Le montant maximum de la part à bons de commande est de 80 000 € HT sur la durée globale du marché (lots 1 et 2 cumulés), à savoir 4 ans.

Le marché reste soumis à la réglementation applicable aux marchés des organismes de sécurité sociale, soit à ce jour, les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale.

« Filieris étant très attaché à la politique RSE, l'attention des candidats est rappelée sur l'article L.3-1 du code de la commande publique et sur la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ».

1.2 Décomposition du marché

L'accord cadre comporte 2 lots.

Lot 1 : Prestations de gestion et d'exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation et d'eau chaude sanitaire – département de l'Ardèche	Montant estimatif sur 4 ans: 40 000 € HT	Montant maximum sur 4 ans de l'accord-cadre (part à bons de commande): 40 000 € HT
Lot 2 : Prestations de gestion et d'exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation et d'eau chaude sanitaire – départements du Gard et de l'Hérault:	Montant estimatif sur 4 ans: 160 000 € HT	Montant maximum sur 4 ans de l'accord-cadre: 40 000 € HT
Total sur 4 ans pour les 2 lots.	Estimatif : 200 000 € HT	Montant maximum de l'accord-cadre (part à BC) : 80 000 € HT

Lieu(x) d'exécution : Départements de l'Ardèche (Lot 1), du Gard et de l'Hérault (Lot 2) (Cf annexes 3 et 4 du C.C.T.P).

Contenu des prestations (cf Article 4 du CCTP des lots 1 et 2 :

La prestation forfaitaire de conduite et d'entretien courant de l'ensemble des équipements techniques à la charge du titulaire selon les limites de prestations définies au C.C.T.P avec intéressements aux économies d'énergie selon les bâtiments (Poste P2) ;

La prestation forfaitaire d'utilisation et d'entretien courant des équipements de télégestion (Poste P2),

La prestation forfaitaire de moyens concernant la prévention contre la prolifération des légionnelles (Poste P2),

Le suivi des visites réglementaires des installations techniques confiées (Poste P2).

Ce contrat nécessite en particulier :

la détermination des consommations de base NB,

la détermination des quantités d'énergie q, nécessaires, pendant la période de chauffage, pour préparer et maintenir en température un mètre cube d'eau chaude sanitaire, (uniquement si production ECS)

la définition des prestations de conduite, surveillance et entretien courant (P2), étudiées pour permettre à la fois une gestion "fine" et la mise en œuvre de mesures d'économie, en particulier celles relevant de la technique de l'exploitation,

la définition des prestations des travaux de rénovation de la chaufferie

Dispositions générales :

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges techniques et ses annexes.

1.1.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le marché passé avec le titulaire l'autorise à sous-traiter les travaux conformément à la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, et aux articles L 2193-1 à L2193-7 et L 2193-10 à 14 du CCP et R2193-3 à -8 et R 2193-10 à -16 du CCP.

Le titulaire doit soumettre au maître d'ouvrage, pour agrément, la liste des sous-traitants auxquels il entend confier ces travaux, avant de procéder à la signature de ses contrats de sous-traitance selon le modèle de déclaration de sous-traitance (DC4). Cette annexe est utilisée également pour toute demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement en cours d'exécution du marché.

Cette demande mentionnera le nom du sous-traitant proposé ainsi que les conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Dispositions applicables en cas de sous-traitance de 1er rang < 600 euros TTC, lorsque l'entrepreneur principal souhaite payer directement son sous-traitant :

À peine de refus d'examen de la demande d'agrément de la sous-traitance, le titulaire devra justifier au maître d'ouvrage d'un engagement de caution personnelle et solidaire établie par l'organisme bancaire pour le compte de l'entrepreneur principal au profit du sous-traitant, conformément à la loi de 1975. Cette caution doit être nominative.

Dans les 21 jours à réception de la demande d'agrément, le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au titulaire sous réserve que le dossier transmis soit complet.

Les sous-traitants sont réputés acceptés en l'absence de réponse du maître d'ouvrage dans un délai de 21 jours.

En cas de refus, aucune réclamation ne sera admise.

Le titulaire ne pourra se prévaloir du refus motivé du maître d'ouvrage pour demander une modification de ses obligations contractuelles.

Si le titulaire ne respecte pas lesdites obligations, le maître d'ouvrage pourra exiger l'exécution complète des travaux par celui-ci ou à défaut d'exécution, prononcer la résiliation du présent marché dans les conditions définies ci-dessous.

En cas de désignation tardive d'un ou plusieurs sous-traitants, il sera appliqué les pénalités prévues au présent CCAP sans préjudice d'une mise en demeure par le maître d'ouvrage de se conformer à ses obligations dans un délai qu'il prescrit à cet effet. Le non-respect de ces obligations pouvant entraîner la résiliation de plein droit du marché aux torts de l'entrepreneur.

Il est également précisé que les prescriptions précitées s'appliquent en cas de sous-traitance en chaîne.

Conformément aux dispositions d'ordres publics de l'article 3 de la Loi de 1975, le maître d'ouvrage se réserve le droit de réclamer à n'importe quel moment de lui communiquer le ou les contrats de sous-traitance.

1.1.2 Information de changement de statut de l'entreprise Titulaire

L'Entreprise Titulaire est tenue de notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise
- A la forme de l'Entreprise
- A la raison sociale de l'Entreprise ou à sa dénomination
- A l'adresse du Siège de l'Entreprise
- Au capital social de l'Entreprise

1.2 Durée du marché

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa date de notification.

Il est éventuellement reconductible **trois fois**, de manière expresse, pour une durée de 12 mois, sans pouvoir excéder une durée totale de **48 mois** (reconductions comprises).

La reconduction sera effectuée de manière expresse, un mois avant la date anniversaire du marché, sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

La non reconduction du marché par FILIERIS, ne donnera pas lieu à un versement d'indemnité au profit du titulaire.

Par dérogation à l'article 2162-5 du code de la commande publique, l'exécution des bons de commande peut se prolonger jusqu'à 3 mois au-delà de la date de fin de validité du marché

1.3 Suivi de la réglementation

Le Titulaire est responsable du respect des réglementations et dispositions normatives visant l'utilisation de l'énergie.

Il a l'obligation d'informer le Maître d'Ouvrage de toutes nouvelles dispositions d'ordre réglementaire.

La mise aux normes des installations reste à la charge du Maître d'Ouvrage

2. Pièces constitutives du marché

Le marché, dont seul l'exemplaire original est conservé dans les archives de la CANSSM/FILIERIS, fait foi, est constitué des documents ci-après par ordre de priorité décroissant, par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G-FCS :

2.1 Les pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes :
 - annexe n°1 à l'acte d'engagement : DPGF – décomposition du prix global et forfaitaire.
 - annexe n°1 bis à l'acte d'engagement : B.P.U – bordereau des prix unitaires
 - annexe n°2 à l'acte d'engagement : CRT (cadre des réponses techniques)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) et ses annexes :
 - Annexe 1 : consistance des installations
 - Annexe 2 : guide des clauses techniques
 - Annexe 3 : températures contractuelles à respecter
- Le mémoire technique remis par le titulaire
- Les bons de commande

2.2 Les pièces générales

Le code de la commande publique,

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures et services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, **qui bien que non joint est réputé être connu du titulaire.**

L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale.

3. Conditions de prestations similaires

3.1 Dispositions générales

En cas d'augmentation du patrimoine, des prestations similaires passées en application de l'article R2122-7 du code de la commande publique seront exécutées par l'attributaire de ce présent marché. Les conditions d'exécution de ce nouveau marché seront les suivantes :

Prestations identiques, dans les conditions d'exécution et financières similaires au marché initial, sur le patrimoine de FILIERIS. En aucun cas, les prix indiqués dans la DPGF ne pourront varier.

Le marché pourra être modifié avec soit du rajout ou vente de patrimoine.

La modification du marché initial fera l'objet d'un avenant et d'un nouvel acte d'engagement pour les prestations similaires.

Le RSEM se réserve le droit de modifier la masse initiale des prestations, en plus ou en moins, en cours de réalisation, sur la base des prix fixés à l'Acte d'Engagement et dans l'annexe financière :

Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)

Le Titulaire est tenu d'accepter la modification des surfaces chauffées, les transformations ou les améliorations des installations, la modification des caractéristiques thermiques des installations et locaux chauffés, la modification des conditions de fonctionnement, la prise en charge ou l'abandon de matériels ou d'équipements, la prise en charge ou le retrait de bâtiments, en cours

d'exécution du marché. Le Titulaire est informé de ces modifications par simple courrier émanant du RSEM.

Lorsqu'en cours d'exécution, il est constaté que des prestations supplémentaires dans le cadre du marché forfaitaire, sont à effectuer ou au contraire que des opérations prévues se révèlent inutiles, il doit demander l'accord au RSEM avant toute modification dans l'exécution des prestations. Ces prestations font l'objet d'une décision prise par le RSEM, confirmée si nécessaire par un avenant.

En cas d'ajout, de cession ou de fermeture de site suite à la vente de ce site ou au regroupement de sites en un seul point, la Direction des Affaires Générales de la Direction EST de FILIERIS en informera le titulaire :

- **En cas de retrait de sites** il sera envoyé au titulaire du lot une Lettre Recommandés avec Accusé de Réception l'informant de cet arrêt des prestations. L'arrêt des prestations sera alors effectif à la date de fermeture réelle du site. Le titulaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de ce courrier pour présenter ses observations, passé ce délai aucune contestation ne pourra plus être émise et l'arrêt des prestations sera définitif.

Le titulaire du marché concerné par ces modifications ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de l'arrêt des prestations sur un site cessant ses activités, ni émettre aucune réclamation ou refuser d'honorer les prestations, objet du marché

- **En cas d'ajout de site**, la Direction Régionale des Affaires Générales demandera un devis au titulaire du marché, ce devis pouvant faire l'objet d'une négociation. L'ajout de site sera formalisé par l'envoi d'un courrier recommandé s'appuyant sur ce devis, ce dernier étant signé par un représentant du pouvoir adjudicateur habilité. Le devis devra s'appuyer sur les prix visés aux annexes financières.

3.2 - Clauses de réexamen

Il est convenu entre les parties la mise en œuvre, le cas échéant, de clauses de réexamen.

3.2.1 – Clause concernant le remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire pourra proposer à la CANSSM, la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- Cession d'activité
- Cession du contrat à un autre opérateur.

La CANSSM vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, la CANSSM acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles du marché.

Dans le cas d'un groupement, chacun des membres du groupement pourra proposer au pouvoir adjudicateur, la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses évoquées ci-dessus et selon les mêmes dispositions.

3.2.2 – Dispositions en cas de suppression ou de changement d'un indice ou d'un index de révision de prix

En cas de suppression ou de changement d'un indice ou d'un index, la CANSSM se réserve la possibilité de substituer, après accord du titulaire, un nouvel indice ou index par décision unilatérale ou courrier notifié au titulaire sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant.

Il est précisé que si l'INSEE propose un indice de substitution, la révision sera effectuée sur la base du coefficient de raccordement.

3.2.3 - Retrait de site(s) et/ou d'installation(s)

Il est expressément convenu qu'en cas de réhabilitation, vente, cession et/ou travaux de quelque nature que ce soit, la CANSSM pourra être amenée à fermer temporairement ou définitivement, tout ou partie d'un Bâtiment et/ou établissement concerné par le présent marché.

Dans ce cadre et, le cas échéant, la CANSSM informera par tout moyen un (1) mois avant la prise d'effet de ce changement hormis en cas de fermeture d'un site suite à un sinistre, où aucun préavis ne sera requis

3.2.4 – Ajout de site(s) et/ou modification(s) d'installation(s)

En cas d'acquisition, prise en gestion, d'un ou de nouveau(x) site(s) et/ou de travaux de quelque nature que ce soit sur site existant, la CANSSM pourra être amenée à ouvrir et à ajouter temporairement ou définitivement, un ou des établissements.

Egalement, en cas d'évolutions réglementaires, qui impliquerait par exemple davantage de sites pour les légionnelles ou installations ENR ou des évolutions de missions forfaitaires, la CANSSM pourra être amenée à ajouter temporairement ou définitivement, un ou des établissements.

Dans ce cadre et, le cas échéant, la CANSSM informera le titulaire par tout moyen un (1) mois avant la prise d'effet de ce changement.

3.2.5 - Modification(s) d'équipement(s)

Il est expressément convenu qu'en cas de modification(s) d'équipement (s) et/ou travaux de quelque nature que ce soit sur site existant, la CANSSM pourra être amenée à enlever et/ou à ajouter temporairement, un ou des équipements.

Dans ce cadre et, le cas échéant, la CANSSM informera le titulaire par tout moyen un (1) mois avant la prise d'effet de ce changement.

3.2.6 – Modalités de contractualisation des modifications envisagées

A chaque modification des éléments contractuels, le pouvoir adjudicateur transmettra au titulaire un document d'information dénommé « Notification des modifications » signé par le responsable du marché et adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette « Notification des modifications » précisera à minima le ou les sites concernés, les modifications apportées et l'incidence de la modification sur le prix global forfaitaire au regard du cadre DPGF.

Les prestations visées par la « Notification des modifications » prendront effet à compter de la date mentionnée dans le courrier de notification.

Il est précisé qu'un avenant sera établi pour prendre en compte les modifications concernées. Cet avenant précisera à minima les points suivants :

- La date de prise d'effet de chaque modification à considérer
- Le ou le(s) site(s) à considérer et la ou les installations concernées
- L'incidence de chaque modification sur le prix global forfaitaire au regard du cadre DPGF.

Il est précisé qu'en cas de suspension ou de suppression de l'exécution des prestations, le prix appliqué est déduit pour la période concernée.

Dans tous les cas, aucune indemnité ne sera due au titulaire.

4. Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le représentant du pouvoir adjudicateur au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du C.C.A.G.-F.C.S. et selon les conditions stipulées au CCTP.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du C.C.A.G.-F.C.S.

5. Maintenance et garanties des prestations

5.1 – Garantie des matériels hors travaux

Par dérogation à l'article 33 du CCAG FCS, toute fourniture avec ou sans travaux est garantie deux (2) ans au minimum.

Si l'offre technique du titulaire prévoit un délai de garantie supérieur aux deux ans, le délai de garantie proposé par le titulaire s'applique.

5.2 – Maintenance en cas de travaux

En cas de travaux sur un système de chauffage, la maintenance de ce nouveau système devra être assurée à compter de la fin de la période de garantie des travaux réalisés.

6. Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7. Avance

Le régime de l'avance est défini aux articles L 2191-2, L 2191-3 et R 2191-3 à R2193-12 du CCP.
Le candidat devra indiquer à l'acte d'engagement s'il renonce ou accepte de percevoir l'avance

8. Prix du marché

8.1 Type de marché

- Marché de type PFI

Le poste P2 sera un montant forfaitaire, quels que soient le nombre, la durée et la fréquence des opérations de conduite et de maintenance nécessaires au fonctionnement des installations ainsi que les ingrédients et les prestations complémentaires d'analyses et de contrôles.
Le déplacement des sondes sera à la charge du titulaire si celui-ci l'estime nécessaire.

Le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales et parafiscales frappant la prestation (main-d'œuvre, déplacement, frais de restauration, rapport, etc).

Les prestations au titre du P2 sont détaillées dans le CCTP et dans son annexe 1.

➤ **Consommation de base : NB**

DJU contractuels

Pour l'application de la clause d'intéressement et de pénalisation du présent contrat, il est précisé que les DJU à prendre en considération sont ceux de base $X = 18^{\circ}\text{C}$, correspondant à la période effective de chauffage, relatifs à la station météorologique la plus proche des sites concernés et calculés selon la méthode du COSTIC.

Dans le cas où la station météorologique viendrait à interrompre ses relevés pour une période donnée, les DJU de ladite période seront estimés à partir des éléments de calculs fournis par une autre station la plus représentative du secteur concerné, déterminée conjointement par FILIERIS et le Titulaire.

Les DJU à prendre en compte le jour de la mise en chauffe et l'arrêt des installations seront ceux publiés par le COSTIC pour la station météorologique de référence

Définition des NB et N'B

NB : quantité de combustible ou d'énergie contractuelle théoriquement nécessaire pour assurer le chauffage des locaux dans les conditions climatiques moyennes définies par le NDJU contractuel.

Les cibles NB seront à déterminer à l'issue de la première saison de chauffe.

N'B : quantité de combustible ou d'énergie contractuellement nécessaire au chauffage des locaux, pendant la durée effective de chauffage, dans les conditions climatiques de la saison considérée (DJU réels).

$N'B = NB \times DJU \text{ réels} / DJU \text{ contractuels}$

En cas d'interruption du chauffage d'une durée supérieure à 24 h pendant la période de chauffage, les DJU correspondants à cette durée seront déduits des DJU réels.

Révision des NB

Si la quantité de combustible ou d'énergie consommée NC diffère de plus de 15 % de la consommation théorique N'B pendant deux saisons successives ou de plus de 20 % au cours d'une seule saison, il sera déterminé une nouvelle quantité de référence NB.

La révision des NB se fera par avenant pour chaque site concerné.

Pour le cas des bâtiments ou installations neufs ou ayant subi une importante modification (isolation des bâtiments, changement de générateur de chaleur ou de brûleur, adjonction d'un récupérateur de chaleur...), la quantité de référence NB pourra être modifiée immédiatement après travaux suivant l'avis de FILIERIS ou d'un bureau d'études spécialisé ou à l'issue d'une saison complète si, au cours de cette première saison, la quantité de combustible ou d'énergie consommée NC (voir paragraphe suivant) diffère de plus de 15 % de la consommation théorique N'B.

En cas de désaccord, le contrat pourra être résilié de plein droit, sans indemnité, à la demande de l'une quelconque des parties, conformément à **l'article 11 du présent CCAP**.

En cas de modification de la température intérieure, la valeur de NB du bâtiment sera ajustée suivant les formules :

Diminution de la température intérieure :

$$NB_{\text{Rectifié}} = NB \text{ contractuel} \times 1 - (dxj) / N \text{ DJU contractuel}$$

dans laquelle :

- **d** est en degré Celsius, la diminution de la température sèche intérieure contractuelle, (température contractuelle – température souhaitée)
- **j** est le nombre de jours concernés par cette diminution de température intérieure.
- **NDJU contractuel** : DJU contractuel

Augmentation de la température intérieure :

$$NB_{\text{Rectifié}} = NB \text{ contractuel} \times 1 + (dxj) / N \text{ DJU contractuel}$$

dans laquelle :

- **d** est en degré Celsius, l'augmentation de la température sèche intérieure contractuelle, (température souhaitée – température contractuelle)

- j est le nombre de jours concernés par cette augmentation de température intérieure.
- **NDJU contractuel** : DJU contractuel

FILIERIS déclenchera l'augmentation ou la baisse de la température intérieure par écrit.

➤ **Consommation réelle : NC**

NC : quantité de combustible ou d'énergie réellement consommée pour le chauffage des locaux pendant la période considérée.

Dans le cas où le contrat comprend une fourniture d'eau chaude sanitaire et si la consommation de combustible ou d'énergie nécessaire au chauffage des locaux ne peut être différenciée de celle nécessaire à la fourniture de l'eau chaude sanitaire, la quantité de combustible ou d'énergie NC consommée pour le chauffage des locaux est prise égale à la quantité totale de combustible ou d'énergie pendant la période de chauffage (NCT) diminuée de celle nécessaire au réchauffage de l'eau chaude sanitaire (NC_{ecs}).

Cette dernière est le produit du nombre de mètres cubes d'eau chaude sanitaire fournis pendant la période de chauffage (E) par la consommation de base de combustible ou d'énergie (q) théoriquement nécessaire pour le réchauffage d'un mètre cube d'eau froide (y compris, s'il y a lieu, les pertes calorifiques du réseau de distribution) pendant la période de chauffage :

$$q_{ecs} = 100 \text{ kWh/m}^3$$

➤ **Partage des économies ou excès**

L'intéressement sera calculé suivant les modalités ci-après, à l'issue de chaque saison de chauffage.

Après une neutralisation à 2% de la valeur de N'B :

- Si la quantité de combustible ou d'énergie NC est inférieure à la quantité théorique N'B, le Titulaire bénéficie d'un intéressement I d'un montant égal au tiers de la valeur de l'économie réalisée selon la formule suivante :

$$I = 1/3 (N'B - NC) \times k$$

k étant le prix moyen de fourniture du combustible ou d'énergie pour la période de chauffage (somme des factures d'énergie sur la partie variable en € HT, divisé par somme des consommations).

- Si la quantité de combustible ou d'énergie NC est inférieure de plus de 15 % à la quantité théorique N'B, la valeur de l'économie supplémentaire au-delà de ces 15 % revient entièrement à FILIERIS.
- Si la quantité de combustible ou d'énergie NC est supérieure à la quantité théorique N'B, il est retenu au Titulaire au titre de la pénalité P, deux tiers de la valeur de l'excès réalisé selon la formule suivante :

$$P = 2/3 (NC - N'B) \times k$$

- Si la quantité de combustible ou d'énergie NC est supérieure de plus de 15 % à la quantité théorique N'B, la valeur de l'excès supplémentaire au-delà de ces 15 % est entièrement à la charge du Titulaire.

Dans tous les cas, le montant de l'intéressement sera plafonné (en excès comme en économie) à 60% du montant annuel P2.

8.2 Conduite et maintenance - P2

Le poste P2 sera un montant forfaitaire, quels que soient le nombre, la durée et la fréquence des opérations de conduite et de maintenance nécessaires au fonctionnement des installations ainsi que les ingrédients et les prestations complémentaires d'analyses et de contrôles. Le déplacement des sondes sera à la charge du titulaire si celui-ci l'estime nécessaire.

Les prestations au titre du P2 sont détaillées dans le CCTP et dans son annexe 3.

8.3 Modalités de variation des prix

8.3.1 Révision du prix P2 : entretien courant (pour tous les lots)

Les prix P2 sont fermes la première année du marché.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui correspond à la date limite de remise des offres (**avril 2026**). Ce mois est appelé « mois zéro ».

Le titulaire devra faire parvenir à la CANSSM une proposition de révision des prix indiquant le nouveau prix et les indices pris en compte un mois au plus tard avant ladite date anniversaire. Si le titulaire omet de notifier à la CANSSM cette proposition dans le délai imparti, les prix en vigueur continueront de s'appliquer pour l'année qui suit.

Les prix seront révisés annuellement à la date anniversaire de notification du marché, à l'initiative du titulaire, suivant la formule ci-après :

Le prix P2 défini dans l'acte d'engagement est révisé par application de la formule suivante :

$$P2 = P2o (0.15 + 0.70 * ICHT-IME/ICHT-IMEo + 0.15 * FSD1/FSD1o)$$

Formule dans laquelle :

- P2 = nouveau prix de règlement des prestations.
- P2o = prix initial à la date d'établissement des prix, tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement.
- ICHT-IME = valeur de l'indice, du « coût horaire du travail, tous salariés, dans les Industries Mécaniques et Electriques (base 100 en Décembre 2008, publié au B.O.C.C.) » dernièrement connue à la date anniversaire de l'année de révision.

- FSD1 = valeur de l'indice « Frais et Services Divers n°1 » dernièrement connue à la date anniversaire de l'année de révision.
- ICHT-IMEo = **valeur initiale** de l'indice ICHT-IME à la date d'établissement des prix, à savoir **avril 2026**.
- FSD1o = **valeur initiale** de l'indice FSD1, à savoir **avril 2026**.

Les indices utilisés sont ceux connus à cette date et publiés en ligne par Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

8.3.2 Cas de blocage des prix

Les prix P2 sont révisables par application des décisions prises dans le cadre de la réglementation générale des prix. En cas de retour à la liberté des prix suite à une période de blocage pour la prestation considérée, le prix et les indices servant de base à la nouvelle révision seront les valeurs à la date du déblocage.

9. Modalités de règlement des comptes

9.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au Titulaire dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

9.2 Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les factures trimestrielles, établies en un original, seront adressées à la CANSSM (via CHORUS PRO – **cf page 19 ci-après**) à l'issue de la réalisation des prestations de maintenance P2, à la fin de chaque trimestre et devront indiquer :

- le numéro du marché et la raison sociale du créancier et son numéro SIRET,
- le type et nature de prestations, la date d'exécution des prestations, le site concerné avec la décomposition du prix global et forfaitaire,
- la désignation de l'organisme débiteur
- le numéro du bon de commande s'il s'agit de la part à bons de commande,
- leur montant H.T. et T.T.C. ainsi que le taux de la TVA.
- Toute facture devra être établie en euros.

Les factures ainsi que les relevés, seront obligatoirement transmis, sous forme dématérialisée, sur la plateforme CHORUS pro.

Conformément aux dispositions des articles L2192-2 et L2192-3 du Code de la Commande Publique, la CANSSM accepte la transmission électronique des factures. Le titulaire et ses sous-traitants admis au droit au paiement direct, doivent déposer leurs factures via le portail gratuit et sécurisé : <https://chorus-pro.gouv.fr> Via Chorus pro, les modalités de transmission applicables imposent que les factures comportent systématiquement les informations suivantes :

➤ - **Le numéro de commande dans le libellé du fichier**

- **Le numéro SIRET 775 685 316 000 17** et le code service CHORUS « **Sud AG** » - direction régionale sud – Adresse : 2 Avenue Boulloc Torcatis - 81400 CARMAUX – ayant passé la commande.

Une brochure explicative de la procédure à suivre est disponible sur le site : <http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique.gouv.fr>

En cas de cotraitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S

En cas de sous-traitance :

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à **600 euros TTC**, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, **est payé directement**, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant libelle sa demande de paiement au nom du Titulaire et l'adresse au maître de l'ouvrage, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du maître de l'ouvrage contre récépissé. Il en adresse une copie au Titulaire. Cette demande est libellée hors taxe. Sauf contestation dans un délai de 15 jours, le Titulaire est réputé avoir validé la demande de paiement et le maître de l'ouvrage procède au paiement direct du sous-traitant.

9.3 Délai global de paiement

Le mode de règlement choisi est le virement. Le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder 30 jours à compter de la réception de la facture par la CANSSM. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Tout dépassement de ce délai donnera lieu à l'application d'intérêts moratoires calculés sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points, et ce, à compter du jour suivant l'expiration du délai. L'indemnité forfaitaire de recouvrement est fixée à 40 euro

10. Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G. fournitures et services, **les pénalités indiquées ci-dessous seront appliquées.**

Les pénalités définies ci-dessous sont journalières (le nombre de retard ou d'interruption étant transformé en nombre de jours par arrondissement au nombre entier supérieur).

Ces pénalités sont plafonnées à hauteur de 20 % du montant global P2.

Défaut constaté	Pénalité journalière
1 - Retard ou interruption chauffage ou ECS compris entre 12 et 24 heures au-delà de 24 heures	5 % du P2 HT du contrat par site. 10 % du P2 HT du contrat par site
2 - Insuffisance ou excès de température : Chauffage : écart de plus de 1°C entre température intérieure et température contractuelle pendant 24 h sur 5 % des bâtiments ECS : températures différant de plus de 2°C par rapport aux valeurs contractuelles pendant plus de 24 heures.	5 % du P2 HT par bâtiment 5 % du P2 HT par bâtiment
3- Traitement de l'eau : - écart de plus ou moins 10% du TH constatée par période minimale de 8 heures	120 €
4 - Retard d'intervention pour dépannage : supérieur au délai d'astreinte, à partir de l'appel	150 €
5 - Retard ou défaut d'exécution de la maintenance	100 €
6 - Non fourniture du rapport annuel d'exploitation dans les délais impartis.	80 €
7 - Non fourniture dans le rapport annuel d'exploitation dans les délais impartis des documents contractuels et réglementaires, par exemple (liste non exhaustive) : • Rapport de visite de contrôle périodique par un organisme agréé • Certificat de contrôle des extincteurs • Certificat de contrôle des équipements techniques	80 € par pièce manquante
8 - Retard dans l'émission de la facture d'intéressement, par tranche de 7 jours calendaires de retard	8 % du P2 HT par bâtiment
9 – Propreté du local d'exploitation – nettoyage des locaux et évacuation des déchets après notification par écrit de FILIERIS	50 € par jour de retard

10 – Tenue à jour du carnet de chaufferie et/ou sanitaire – Indicateur n°6 de la convention de service. Application systématique des bonus/ malus	- 100 € si 5 jours de retard - 250 € si 10 jours de retard - 500 € si 30 jours de retard et au-delà
11- Non-respect de l'article 1.3 (veille réglementaire)	- 500 € par nouvelle disposition non communiquée au bout de 3 mois de son apparition
12 – Absence d'audit en fin de marché (6 mois avant la date de fin du contrat)	500 € par semaine

11. Résiliation du marché

La CANSSM à la faculté de résilier le présent marché dans les conditions de préavis et de droit du titulaire telles que prévues dans le chapitre 7 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 38 du CCAG-FCS, le marché peut être résilié par la CANSSM à tout moment, pour motif d'intérêt général, qu'il y ait ou non faute du titulaire. Cette résiliation est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, il ne sera versé aucune indemnité de résiliation à ce titre.

En cas d'inexactitude des documents ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du code du travail, le marché est résilié pour faute du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités.

En cas de défaillance du titulaire ou celui-ci ne respecte pas les obligations contractuelles découlant du présent marché ou s'il les remplit de façon incomplète, la CANSSM se réserve le droit de faire procéder par un tiers, l'exécution des prestations prévues par le présent marché aux frais et risques du titulaire défaillant, soit en cas d'inexécution d'une prestation prévue au présent marché, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

En complément aux cas prévus aux articles 38 à 42 du CCAG FCS, le contrat pourra être résilié de plein droit par l'acheteur dans les cas ci-dessous :

Résiliation pour retard d'intervention ou d'exécution

Les retards d'exécution seront formalisés au Titulaire par le biais d'une fiche incident. Au-delà de 3 retards par semestre, le Pouvoir Adjudataire pourra résilier le marché sans indemnité possible pour le Titulaire.

En cas de retard d'intervention dans le cadre d'un dépannage supérieur à 24 heures, la CANSSM signalera par courrier recommandé au Titulaire cette carence. Si cette carence est signalée plus de 3 fois par semestre, le Pouvoir Adjudataire se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité pour faute grave.

En cas de retard de remise en état fonctionnel (72 heures), la CANSSM signalera par courrier recommandé au Titulaire cette carence. Si cette carence est signalée plus de 3 fois par semestre, le Client se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité pour faute grave.

Résiliation en cas de prestations interrompues répétées

En cas de prestations interrompues répétées ou de manquements aux obligations du titulaire, ayant occasionné à plusieurs reprises (au moins cinq) la mise en œuvre de pénalités, la CANSSM adressera un avertissement au titulaire par lettre recommandée. Pendant une période d'un an à compter de la date d'avertissement, la persistance ou plusieurs manquements titulaire à ses obligations contractuelles entraînera la résiliation du marché sans indemnité, pour faute du titulaire.

En cas d'inexactitude des documents transmis

En cas d'inexactitude des renseignements devant justifier que le Titulaire n'est pas dans un cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles L2141-1 à L2141-6 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du Titulaire.

En cas de résiliation du contrat par le pouvoir adjudicateur pour motif d'intérêt général, par dérogation au premier alinéa de l'article 42 du CCAG fournitures et service, le Titulaire ne percevra aucune indemnité.

12. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution ainsi que tous les ans, le Titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

En cas de non remise de l'attestation d'assurance à jour, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité pour faute grave.

13. Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal du pouvoir adjudicateur est compétent.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

14. Clauses complémentaires

14.1 Confidentialité des données

Les supports informatiques et documents fournis par le pouvoir adjudicateur au Titulaire restent la propriété du pouvoir adjudicateur.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au contrat, sans l'accord préalable du maître du fichier
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;
- et en fin de contrat, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

A ce titre, le Titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

Le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

En cas d'opération de maintenance ou de télémaintenance

Chaque opération de maintenance devra faire l'objet d'un descriptif précisant les dates, la nature des opérations et les noms des intervenants, transmis au pouvoir adjudicateur.

En cas de télémaintenance permettant l'accès à distance aux fichiers du pouvoir adjudicateur, le Titulaire prendra toutes dispositions afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'identifier la provenance de chaque intervention extérieure. A cette fin, le Titulaire s'engage à obtenir l'accord préalable du pouvoir adjudicateur avant chaque opération de télémaintenance dont elle prendrait l'initiative.

Des registres seront établis sous les responsabilités respectives du Titulaire et du pouvoir adjudicateur, mentionnant les dates et nature des interventions de télémaintenance ainsi que les noms de leurs auteurs.

14.2 Evaluation des fournisseurs

Le Titulaire reconnaît avoir été informé de la procédure d'évaluation des fournisseurs en vigueur chez le Pouvoir Adjudicateur. Il accepte les termes des documents qui lui ont été remis sur le sujet à la notification du marché et s'engage à se conformer à ladite procédure pendant toute la durée d'exécution du marché.

14.3 Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le Titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 et D8222-8 du code du travail.

Ces attestations seront à envoyer à :

FILIERIS
Direction Régionale du Sud
2 avenue Boulloc Torcatis
81400 Carmaux

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article 11 du présent CCAP.

14.4 Plan de prévention

Un plan de prévention annuel sera rédigé et co-signé en lien avec les services Filieris Sud.

14.5 Obligations et Responsabilité

Le titulaire s'engage dans le présent marché à une obligation de résultats, que ce soit en terme :

- La maîtrise des consommations d'énergie sur la base de son engagement de garantie de bonne exécution
- Garantir la continuité de service, en assurant des prestations de conduite et entretien en adéquation, avec la forme du présent marché ;
- Garantir la maintenance et la durabilité des performances de fonctionnement à un niveau optimal
- D'assurer la surveillance périodique des installations, les contrôles et les réglages,
- D'assurer la maintenance préventive et curative permettant de conserver les installations dans le meilleur état possible ;
- D'assurer l'entretien approfondi d'été des installations de chauffage ;
- Respecter un engagement concernant l'âge moyen des équipements en fin de marché ;
- Respecter les délais d'intervention, un système d'astreinte sera mis en place
- Garantir le niveau de température et aux valeurs souhaitées, durant les périodes indiquées
- Garantir la sécurisation thermique et sanitaire des sites
- Garantir l'accessibilité des équipements et des Bâtiments
- Affecter les moyens humains, matériel et de fourniture de produits nécessaires, conformément aux indications du CCTP et valeurs réglementaires en vigueur concernant la qualité du traitement d'air et du traitement d'eau ;
- Affecter les moyens humains et matériels pour les objectifs de sécurité notamment la sécurité sanitaire (légionellose, air, etc....)
- De mettre en place les conditions et moyens pour une prise en compte complète et performante des risques sanitaires (eau et air)

En outre, le titulaire est responsable :

- Des dégâts occasionnés par le gel sur les équipements dont il assure la conduite, sauf en cas d'erreur d'utilisation par les usagers ;
- Du respect de la salubrité des installations de distribution d'eau sanitaire ;
- Du respect de la salubrité des installations de traitement d'air (pour les installations à sa charge).

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que cette exécution peut causer directement ou indirectement :

- à son personnel
- à ses biens
- au pouvoir adjudicateur ou à des tiers.

Le Titulaire fournira à première demande toutes les informations nécessaires à la bonne exécution du marché et informera le pouvoir adjudicateur des difficultés rencontrées.

Le Titulaire avertira également le pouvoir adjudicateur, par écrit, des incidents prévisibles en précisant les conséquences qui pourraient en découler.

Le personnel du Titulaire intervenant sur site est habilité à engager la responsabilité du Titulaire notamment pour :

- le contrôle de la qualité des prestations
- l'organisation du travail
- la discipline et le respect des consignes

Seul le personnel désigné par le Titulaire est autorisé à procéder à la réalisation des prestations. Il devra être muni d'une carte à l'en-tête du Titulaire et portant son nom.

Si les interventions sont réalisées par une équipe, le responsable est nommément désigné par le TITULAIRE, il est l'interlocuteur dédié de Le maître d'ouvrage.

Le personnel intervenant sera formé aux consignes générales de sécurité (sécurité au travail, lors de manipulation d'organes alimentés en énergie potentiellement dangereuse, court-circuit électrique, explosion de gaz...).

Le personnel du Titulaire doit informer immédiatement les représentants du pouvoir adjudicateur de toute anomalie susceptible d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes.

14.6 Limites de responsabilité

La responsabilité du Titulaire ne saurait être engagée pour tous les incidents ou accidents consécutifs :

- à la force majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil
- à l'intervention non autorisée des tiers, la malveillance ou le vandalisme
- aux conséquences des événements tels que gel, inondation, incendie, ...

14.7 Cas de force majeure

Seront considérés comme cas de force majeure, les événements extérieurs à l'entretien et absolument imprévisibles, mettant le Titulaire dans l'impossibilité de remplir ses engagements, au sens de l'article 1148 du Code Civil. Le Titulaire adaptera sa facturation aux prestations effectivement réalisées.

14.8 Parties contractantes

Le présent marché ne pourra être cédé ou transféré de quelque manière, à quelque titre et à quelque personne que ce soit et notamment sous forme de rachat, de fusion, de cession de titres ou d'apport en société de l'entreprise sans l'accord express, préalable et écrit, de Le maître d'ouvrage.

14.9 Audit de fin de marché

Le titulaire remet au Pouvoir Adjudicateur le rapport d'audit de fin de marché au plus tard six (6) mois avant la fin du présent marché. Il est transmis par tout moyen permettant de donner une date certaine à sa réception (courrier, mail, fax). Cet audit comporte les mêmes éléments que ceux exigés dans le cadre de l'audit initial.

Le rapport est approuvé expressément par le Pouvoir Adjudicateur dans un délai de deux (2) mois suivant sa réception. Le Pouvoir Adjudicateur peut également exprimer des réserves, des observations ou des demandes de complément. Dans ce cas, le Titulaire apporte les réponses par écrit dans les quinze (15) jours calendaires suivant la réception des demandes, par tout moyen permettant de donner une date certaine à sa réception. A défaut de réponse expresse, il est réputé accepter les réserves et observations ; dans ce cas, il amende et, le cas échéant, complète son rapport en conséquence.

En cas de réponse expresse du Titulaire signifiant son désaccord, une réunion de conciliation est organisée à son initiative. Un Procès-verbal de conciliation est établi entre les parties. Si, à l'issue de cette réunion, les réserves ou observations ne sont pas levées, les parties mandatent un expert indépendant qui se prononce sur les éléments contestés.

Par ailleurs, le Titulaire établit un inventaire des opérations de maintenance restant à réaliser au titre du présent marché avant la fin de celui-ci.

En cas de fin anticipée du marché, la date de remise du rapport d'audit de fin de marché est fixée à deux (mois), à compter de la notification de fin anticipée du marché.

14.10 Remise en état des installations en fin de marché

En fin de marché ou en cas de résiliation, le Titulaire s'engage à laisser les installations en parfait état de propreté et de fonctionnement, sans incident prévisible, au moins trois (3) mois de fonctionnement dans des conditions de confort identiques à celle du marché.

Le Titulaire est tenu de participer aux réunions organisées, le cas échéant, par son successeur et/ou de l'accompagner dans le cadre des visites destinées à établir un état contradictoire des équipements existants et leur fonctionnement.

Cet état donnera lieu à l'établissement d'un Procès-Verbal contradictoire entre le Titulaire sortant et le Titulaire entrant ou les services techniques de la Direction Régionale Est Filiéris ; ce procès-verbal contradictoire sera transmis au Pouvoir Adjudicateur au plus tard dans le mois qui précède la fin du marché.

Le Procès-Verbal comportera notamment l'état des lieux des équipements et leur fonctionnement. En cas d'accord, le Titulaire prendra toutes les mesures nécessaires visant à remettre à niveau les installations conformément à ses obligations et dans le respect du planning et l'échéancier des remises à niveau sur lequel il s'engagera en accord avec le Pouvoir Adjudicateur.

En cas de contestation, il sera désigné, d'un commun accord, un Expert agréé auprès de la juridiction compétente qui précisera s'il y a lieu, la nature et l'importance des réparations à effectuer à effectuer pour rendre les installations aptes à un fonctionnement satisfaisant.

14.11 Etablissement du procès-verbal de fin marché – Réserves

Le Titulaire remet au Pouvoir Adjudicateur l'ensemble des données patrimoniales qui lui ont été remises par celui-ci en début de marché, complétées et mises à jour pour tenir compte des éventuelles installations additionnelles ainsi que des biens complémentaires réalisés par le Titulaire à l'occasion du présent marché. Le Titulaire remet également les données correspondant aux historiques de maintenance.

Les données sont remises dans un format directement exploitable à l'aide de l'outil dont disposera le Pouvoir Adjudicateur ou à l'aide d'un outil mis à sa disposition par le Titulaire. Dans ce cas, l'outil mis à disposition doit être libre de tous frais d'utilisation (licence, maintenance).

Le Titulaire remet également au Pouvoir Adjudicateur l'ensemble des documents, plans, notices techniques, etc. ainsi que l'ensemble des clés, y compris les doubles de clés qui lui ont été remises par le Pouvoir Adjudicateur en début de marché.

Ces obligations s'imposent au Titulaire y compris en cas de fin anticipée de marché.

Le titulaire devra aussi assurer une participation réelle et effective aux réunions de passation qui pourraient avoir lieu, à la fin du présent marché (cas de la prise en charge par un autre prestataire à la fin du marché). Dans ce cas un Procès-Verbal sera établi, afin d'éviter tout litige ultérieur. La remise des installations sera donc matérialisée par un Procès-Verbal (PV) contradictoire, entre le Titulaire et le Maître d'ouvrage ou son représentant. Le Titulaire sortant ne peut s'opposer lors de la réalisation du PV sur site à la présence concomitante du nouveau Titulaire.

Les parties précisent dans ce procès-Verbal, les observations et réserves éventuelles sur l'état des installations, les registres de sécurité et de contrôle périodique.

Le Titulaire a quinze (15) jours pour informer le Pouvoir Adjudicateur des suites données aux remarques portées au PV de remise des installations, dans tous les cas la réalisation des actions correctives devra être terminées trente (30) jours après l'établissement du PV de remise des installations.

En cas de non levée des réserves portées au PV de remise installations, le Titulaire reconnaît donner mandat au Maître d'ouvrage pour réaliser ou faire réaliser les actions correctives permettant de lever les réserves. Le Titulaire accepte de ce fait, que le montant payé pour la réalisation de ces actions soit déduit de la situation finale du marché, toutes prestations confondues. Au cas où le solde ne serait pas positif, il s'engage à indemniser le Pouvoir Adjudicateur.

Les observations formulées sur ce Procès-Verbal concernent toutes les remarques faites sur les équipements ajoutés, supprimés, modifiés ou dont l'état s'est dégradé ou présente un risque de défaillance. Il peut s'agir d'un équipement contractuellement correctement entretenu et qui présente une obsolescence avérée. En cas d'absence lors de l'établissement des Procès-Verbaux cités ci-dessus, le Titulaire s'expose à l'application de pénalités prévues à l'article 8 du présent CCAP.

15. Développement durable

Le titulaire devra, dans le cadre du marché, s'inscrire dans une démarche environnementale notamment en matière de :

- Gestion des déplacements et des interventions,
- Parc de véhicules propres
- Gestion des déchets liés à la maintenance des installations des bâtiments.

16. Insertion sociale

Au terme du présent contrat, il est demandé au candidat de mettre en œuvre une action d'insertion sociale.

Le Titulaire pourra faire appel, dans l'exécution des prestations objet du marché, à une ou des personnes relevant des catégories suivantes :

- Travailleurs handicapés reconnus par la CDAPH ;
- Jeunes dans le cadre de stage ;
- Jeunes diplômés ;
- Personne en réinsertion professionnelle

17. Protection des données

Si la réalisation des prestations induit le traitement de données à caractère personnel, le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative au traitement des données à caractère personnel, et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du parlement Européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données. Le cas échéant, et préalablement à la mise en œuvre de tout traitement de données à caractère personnel, le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché se rapprocheront, afin de formaliser les obligations que le titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre pour que le traitement des données personnelles concernées soit conforme au RGPD ;

Le DPO de Filieris peut-être contacté à l'adresse : dpo@filieris.fr

18. Dérogation au C.C.A.G - FCS

Liste des dérogations aux CCAG-FCS

L'article 2 « pièces contractuelles » déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 5.1 « garantie » déroge à l'article 33 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 10 « pénalités » déroge à l'article 14 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 11 « résiliation » déroge à l'article 42 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

